Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2552

29.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12115 — ARLA / DMK EG / DOC)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2552)

1. Le 17 avril 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Arla Foods amba («Arla», Danemark),

— Deutsches Milchkontor eG («DMK», Allemagne),

— Drents Overijsselse Coöperatie Kaas U.A. («DOC», Pays-Bas).

Arla, DMK et DOC fusionneront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les concentrations.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Arla est une coopérative laitière détenue par des agriculteurs de sept pays européens: le Danemark, la Suède, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Elle est active dans l'achat et la transformation de lait cru ainsi que dans la production et la vente d'une large gamme de produits laitiers, notamment du lait frais, du beurre, du yaourt, de la crème, du fromage et des ingrédients laitiers. Bien qu'ayant son siège au Danemark, Arla est présente au niveau mondial, exerçant des activités dans de nombreuses régions du monde.

— DMK est une coopérative laitière allemande active dans l'achat et la transformation de lait cru ainsi que dans la production et la distribution de produits laitiers, notamment des produits laitiers de base, du fromage, des aliments pour bébés, de la crème glacée et des ingrédients laitiers. DMK vend ses produits dans le monde entier.

— DOC est une coopérative laitière néerlandaise. Depuis 2016, DOC détient 10 % des parts de DMK GmbH. DOC collecte du lait auprès de ses membres agriculteurs et le fournit à DMK GmbH, qui l'utilise pour fabriquer une large gamme de produits laitiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.12115 — ARLA/DMK EG/DOC

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).